

ACCORD SALARIAL
DU 1^{er} DECEMBRE 2005

Entre

l'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES

représentée par

MM. Jean-Louis SCHILANSKY, Délégué Général
Gérard PATIN, Directeur des Relations Sociales

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- CFE-CGC - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

représentée par : Jean-Louis For G

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE - CFTD

représentée par : Christophe Quoucy

- FEDECHIMIE CGT-FO

représentée par :

Babelacue André Secrétaire Fédéral de la Fedechimie

REY Jacques
YAROUNG Remy

- FEDERATION CMTE-CFTC Pétrole

représentée par

PICCHI Yves
RÉVALOT Didier
BARBEY STEPHAN

- FNIC - CGT

représentée par :

Il a été conclu le présent accord :

Handwritten signatures and initials, including "F/S", "S", "cy", and a star symbol.

Article 1

La valeur du point mensuel est portée à 7,5750 € à compter du 1^{er} janvier 2006, soit une augmentation de 2,5 %.

La majoration conventionnelle est calculée, par point de différence entre le coefficient 880 et le coefficient de l'intéressé, sur la base de 0,1904 €, à compter du 1^{er} janvier 2006, soit une augmentation de 2,5 %.

Article 2

Il est créé au 1^{er} janvier 2006 un point de surmajoration conventionnelle, d'une valeur de 1,2350 €.

Ce point est utilisé exclusivement dans le calcul du salaire minimum conventionnel global des coefficients inférieurs ou égaux au coefficient 170, conformément à la formule :

salaire minimum conventionnel global mensuel =
 coefficient X point de base
 + (880 - coefficient) X point de majoration conventionnelle
 + (185 - coefficient) X point de surmajoration conventionnelle.

Article 3

A partir du 1^{er} janvier 2006, la ressource minimale annuelle garantie, toutes primes et gratifications comprises à l'exclusion des primes d'ancienneté et de quart, est fixée à 16 400 € pour tout salarié à temps complet ayant 6 mois de présence continue dans l'entreprise.

Article 4

En fonction de leur spécificité et selon des modalités à définir au niveau des entreprises, l'UFIP s'engage à recommander à ses adhérents au titre de 2006, de majorer de 2 % les salaires de base mensuels toutes primes exclues sur la partie du salaire inférieure à 6300 €.

Article 5

Dans l'article 703 de la CCNIP, les termes « salaire minimum professionnel (SMP) horaire correspondant au coefficient d'emploi 100 de la hiérarchie » sont remplacés par « salaire minimum global conventionnel horaire correspondant au coefficient d'emploi 120 de la hiérarchie ».

Article 6

Dans l'article 405 de la CCNIP, alinéa c, il est créé les paliers suivants :

2% après 2 ans d'ancienneté dans l'Entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2006
 1% après 1 an d'ancienneté dans l'Entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Handwritten initials: "py", "db", "CG", "h", "91B", and a signature.
- A small mark resembling a lightning bolt on the left side.

Article 7

Lors de la réunion de l'automne 2006, les partenaires sociaux examineront d'une part la politique salariale de la branche et les minima conventionnels en fonction des évolutions économiques et de la situation de la branche depuis la date du présent accord et d'autre part les évolutions pour 2007.

Article 8

L'UFIP s'engage à recommander à ses adhérents l'examen du respect du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Article 9

Les parties signataires conviennent qu'il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent accord par accord d'entreprise, sauf si ce dernier est plus favorable.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 IV du Code du travail, le présent accord sera notifié par l'UFIP à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature. La notification déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.

Article 11

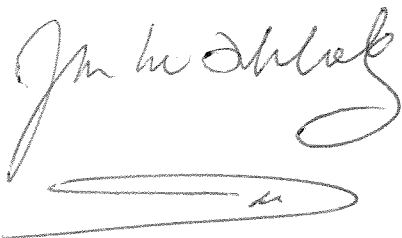
Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.




Article 12

Les parties signataires demanderont au ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions des articles du présent accord, à l'exception de celles de l'article 4, conformément à l'article L. 133-8 du Code du travail.

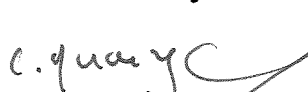


Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2005

Pour l'Union Française des
Industries Pétrolières



FO Babelaeve 
F.O REY Jacques 
FO TAECHING Remy 

Pour les Organisations
Syndicales de salariés

C. QUARON 
PICHOT Yves CFTC 
BÉVALOT Didier CFTC 
BARBEY STEPHAN CFTC 